

**COMMUNE D'
IZERNORE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/10/2024 Affichée le : 01/10/2024		N° PC00119221H0005M01
Par :	Mme COLARD LUC Véronique	
Demeurant à :	8 PLACE DE L'EGLISE 01580 IZERNORE	
Pour :	Modificatif n°1 (modification des façades)	
Sur un terrain sis : Références cadastrales :	8 PLACE DE L'EGLISE 01580 IZERNORE AB 95 AB 96 AB 97 AB 478	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023, le 22/02/2024 et le 04/04/2024,

VU le règlement de la zone Uc3c du PLUiH.

Vu le PC initial n°00119221H0005 accordé le 06/07/2021 pour l'extension d'une maison individuelle en R+1 et création d'un garage,

Vu l'avis **favorable avec prescription** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/10/2024 ci-annexé,

CONSIDERANT que les parcelles AB 95, AB 96, AB 97 et AB 478 sont situées dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique « Chœur de l'église »,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme stipulent que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

CONSIDERANT que le projet PC00119221H0005M01 prévoit la modification des façades SUD et EST originaires prévues au sein du permis de construire initial pré-visé,

CONSIDERANT, en particulier, que le projet prévoit la suppression des volets bois initialement prévus sur la façade EST,

CONSIDERANT que l'avis favorable avec prescription du 31/10/2024 de l'Architecte des Bâtiments de France stipule que : les volets bois en façade EST, de même teinte que les volets existants, seront maintenus.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet devrait être modifié afin de respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

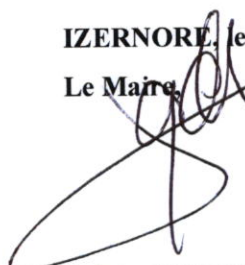
CONSIDERANT que les prescriptions du code de l'urbanisme ne sont pas respectées.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée

IZERNORE, le 9 décembre 2024

Le Maire,



Sylvie COMUZZI



Raymond JOYARD
Maire Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.*
Pour la commune de Nantua uniquement :
« le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-